

Drout du travail

Nullité de la clause de non concurrence et indemnisation.

La Cour de cassation a considéré qu'une clause de non concurrence nulle cause nécessairement un préjudice au salarié, peu importe le respect ou non de son engagement de non concurrence.

L'employeur ne peut donc plus être dispensé

d'indemnisation par la démonstration du non respect de l'obligation de non concurrence (Cass. Soc. 7 juillet 2015, n°14-11580).

Formalisme du renouvellement de la période d'essai.

La seule signature du salarié sur la lettre de renouvellement de sa période d'essai ne vaut pas accord à défaut de la formule « bon pour accord » ou « lu et approuvé » pour manifester un consentement exprès (Cass. Soc. 8 juillet 2015, n°14-11762).

Maladies d'origine professionnelle.

Des pathologies psychiques (stress, dépression, crises d'angoisse) peuvent être reconnues comme des maladies d'origine professionnelle si elles sont directement causées par le travail habituel et ont entraîné une incapacité de travail ou le décès (Loi n°2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi).

EN BREF

Suppression de l'obligation d'enregistrement des actes de constitution des sociétés depuis le 1^{er} juillet 2015 (art. 24 de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 24 décembre 2014).

Société Anonyme non cotée: deux actionnaires suffisent.

L'ordonnance portant réduction du nombre minimal d'actionnaires à deux actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées a été publiée au Journal Officiel (Ord. n°2015-1127 du 10 septembre 2015 – JO du 11 septembre 2015).

Drout de l'Internet

Vendeur non professionnel sur internet qualifié de commerçant.

Un internaute, vendeur non professionnel, ayant vendu plus de 80 produits High tech sur le site d'achat et de revente Priceminister, pour un montant d'environ 222 euros par mois, est considéré comme ayant effectué des actes de commerce (TI Paris 2^{ème}, 7 septembre 2015, M.K./Priceminister).

La publication sur internet d'avis négatifs sur une entreprise relève de la liberté d'expression.

Le juge des référés a considéré que des avis publiés sur un site internet même négatifs à l'égard d'une entreprise ne sont pas répréhensibles eu égard à la liberté d'expression admise dans le cadre de relations commerciales, sauf à établir des propos diffamatoires (TGI Clermont-Ferrand, ord. réf. 31 décembre 2014, Prospect Excel / Serge L.).

Mise en demeure de la CNIL en raison de commentaires excessifs dans des fichiers clients.

La CNIL a mis en demeure la société

Boulangier de respecter les dispositions de la loi Informatique et Libertés et de ne plus enregistrer des commentaires excessifs ou insultants dans ses fichiers clients. Elle rappelle que les informations renseignées dans les fichiers clients doivent être objectives et en relation avec la prestation commerciale (Décision n°2015-063 mettant en demeure la société Boulangier).

Modification de l'exercice du droit de rétractation.

Pour les contrats de vente conclus à distance incluant la livraison d'un bien, le consommateur ne pourra exercer son droit de rétractation (de 14 jours) qu'à la réception du bien, et non plus à compter de la conclusion du contrat (Loi n°2015-990 du 6 août 2015).

Drout fiscal

Une société peut bénéficier du régime mère-fille dès la première année de détention des titres.

Une société peut bénéficier du régime des sociétés mères et filiales à raison des dividendes perçus au titre de la première année de détention des titres dès lors qu'elle conserve pendant au moins 2 ans 5% du capital de la filiale (TA Montreuil, 15 juin 2015, n°1307241).

Est commerciale une marque portant sur un concept sans lien avec un processus de fabrication.

Les conséquences fiscales de la cession d'une marque diffèrent selon qu'il s'agit d'une marque de fabrique (barème progressif) ou d'une marque commerciale (taux réduit). Le Tribunal Administratif de Paris a retenu le critère d'un lien avec la fabrication effective des produits pour définir la marque de fabrique par rapport à la marque commerciale (TA Paris, 29 juin 2015, n°1417099/2-3).

Infos rapides

Une personne illettrée ne peut se porter caution que par acte authentique :

La personne physique qui ne se trouve pas en mesure de faire précéder sa signature des mentions manuscrites exigées par le Code de la consommation (art. L.341-2 et L. 341-3) ne peut valablement s'engager que par acte authentique en qualité de caution envers un créancier professionnel (Cass. 1^{ère} Civ. 9 juillet 2015, n°14-21763).